ACTO Spécial Araignées pulvérisateur

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (CE) n°1907/2006

Emission : 01/12/1998 ; Révision n°19 : 26/09/2023 ; Version n°20

1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/DE L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom commercial : ACTO Spécial Araignées pulvérisateur
UFI : 2CX8-JCWV-CV0G-7DR2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisation conseillée : Insecticide spécialement mis au point pour lutter efficacement contre les araignées (produit biocide TP18).
Utilisation déconseillée : Autres que celles indiquées.
Type d'utilisateurs : Grand public.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

SOJAM
2, Mail des Cerclades – CS 20808 Cergy – 95015 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 02 46 60 – Fax : 01 30 37 15 90
E-mail : contact@sojam.fr
E-mail rédacteur de la FDS : s.laboratoire@sojam.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORPHILA (INRS) : 01 45 42 59 59
Site internet : www.centres-antipoison.net

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques (Aquatic Acute 1).
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme (Aquatic Chronic 1).
EUH208 Contient de la perméthrine. Peut produire une réaction allergique.

2.2. Eléments d'étiquetage :

Conformément au Règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations :
Pictogramme de danger :



GHS09
Mention d'avertissement :
ATTENTION
Mentions de danger :
EUH208 Contient de la perméthrine. Peut produire une réaction allergique.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau et au savon.
P501 Éliminer l'emballage vide ou le produit non utilisé dans une déchetterie.
Ne pas jeter dans la poubelle ménagère.

2.3. Autres dangers :

Le mélange ne contient pas de SVHC ≥ 0,1 % publiées par l'ECHA selon l'article 57 du Règlement (CE) n° 1907/2006 : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du Règlement (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances ≥ 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances : N/A.

3.2. Mélanges :

Substances	% (m/m)	Classification selon le Règlement (CE) n°1272/2008
CAS : 111-76-2 CE : 203-905-0 REACH : 01-2119475108-36 *2-butoxyéthanol**	2,5 ≤ x < 10	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Acute Tox. 4, H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319
CAS : 52645-53-1 CE : 258-067-9 *Perméthrine*	0 ≤ x < 1	GHS07 GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H332 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M = 100) Aquatic Chronic 1, H410 (M = 10000)

*Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Informations complémentaires : Pour le libellé des phrases de risques citées, se référer à la rubrique 16.

4. PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.
NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours :

En cas de contact avec la peau : En cas de manifestation allergique, consulter un médecin. Rincer à l'eau savonneuse.

En cas de contact avec les yeux : Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Si une gêne persiste, consulter sans délai un ophtalmologiste.

En cas d'ingestion accidentelle : En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette. En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

En cas d'inhalation : En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

Numéro d'appel des secours médicalisés : 15 ou 18.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient. La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la

durée d'exposition.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction :
Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée ou brouillard d'eau.
Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :
Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
Ne pas respirer les fumées.
En cas d'incendie, peut se former monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO_2).

5.3. Conseils aux pompiers :
Equipements de protection contre le feu : Les sauveteurs doivent porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection.
Refroidir les récipients/réservoirs par pulvérisation d'eau.
Rabattre les gaz/vapeurs/le brouillard à l'aide d'eau pulvérisée.

6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :
Pour les non-secouristes : Eviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.
Pour les secouristes : Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :
Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles (par exemple, sable, terre, vermiculite, terre de diatomée, *etc.*) dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :
Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques :
Se référer aux rubriques 5, 7 et 8.

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :
Se laver les mains après chaque utilisation.
Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
Prévention des incendies :
Manipuler dans des zones bien ventilées.
Interdire l'accès aux personnes non autorisées.
Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, se référer à la rubrique 8.
Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.
Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.
Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.
Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.
Equipements et procédures interdits :
Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :
Stockage :
Conserver hors de la portée des enfants.
Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.
Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.
Emballage :
Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :
Produit biocide TP18.

8. CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :
Valeurs limites d'exposition professionnelle (France – ED984, INRS 2016) :
2-butoxyéthanol : VME : 10 ppm ; VME : 49 mg/m^3 ; VLE : 50 ppm ; VLE : 246 mg/m^3 ; TMP n° 84.

DNEL :
2-butoxyéthanol :
Travailleurs :
DNEL cutanée effets systémiques long terme : 75 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques court terme : 89 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques long terme : 98 mg/m^3.
DNEL inhalation effets systémiques court terme : 663 mg/m^3.
Consommateurs :
DNEL ingestion effets systémiques à long terme : 3,2 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques long terme : 38 mg/kg p.c./j.
DNEL cutanée effets systémiques court terme : 44,5 mg/kg p.c./j.
DNEL inhalation effets systémiques court terme : 426 mg/m^3.

PNEC :
Perméthrine :
PNEC eau douce : 0,00047 µg/L.
PNEC sédiment eau douce : 0,001 mg/kg.
PNEC usine traitement eaux usées : 100 mg/L.
2-butoxyéthanol :
PNEC sol : 2,8 mg/kg.
NEC eau douce : 8,8 mg/kg.
PNEC eau de mer : 0,88 mg/L.
PNEC sédiment eau douce : 8,14 mg/kg.
PNEC usine traitement eaux usées : 463 mg/L.

8.2. Contrôles de l'exposition :
Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer

une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
Protection des yeux/du visage : Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide. Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.
Protection de la peau : Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.
Protection des mains : Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail. Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée. Type de gants conseillés : latex naturel, caoutchouc nitrile (copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR)), PVC (polychlorure de vinyle), caoutchouc butyle (copolymère isobutylène-isoprène).
Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Se référer aux rubriques 6, 7, 12 et 13.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :
Etat physique : Liquide fluide.
Opacité : Opalescent à opaque.
Couleur : Légèrement jaune.
Point d'ébullition : 100°C.
pH : 6,5 $^{+}/_{-}$ 1,0. Neutre.
Hydrosolubilité : Diluable.
Pression de vapeur : Inférieure à 110 kPa (1,10 bar) à 50°C.
Densité : 994 g/L à 20°C.

9.2. Autres informations :
Propriétés comburantes : Non comburant.

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité : Aucune donnée n'est disponible.
10.2. Stabilité chimique : Stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation.
10.3. Possibilité de réactions dangereuses : Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.
10.4. Conditions à éviter : Eviter le gel et la chaleur.
10.5. Matières incompatibles : Ne pas mélanger avec d'autres produits.
10.6. Produits de décomposition dangereux : La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO_2).

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008 :
Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.
Toxicité aiguë :
Perméthrine :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 554 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : DL50 rat > 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 4 heures = 4,638 mg/L.
2-butoxyéthanol :
Toxicité aiguë orale : DL50 rat = 1300 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë cutanée : 1000 < DL50 rat ≤ 2000 mg/kg p.c.
Toxicité aiguë inhalation : CL50 1 heure porc de Guinée > 3,1 mg/L.
Corrosion cutanée/irritation cutanée :
Perméthrine : Score moyen < 1,5. Aucun effet observé (72 heures lapin).

2-butoxyéthanol : Score moyen = 1,7. Erythème (72 heures lapin).
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :
Perméthrine :
Opacité cornéenne : Score moyen < 1 (72 heures lapin).
Iritis : Score moyen < 1 (72 heures lapin).
Rougeur de la conjonctive : Score moyen < 2 (72 heures lapin).
Œdème de la conjonctive : Score moyen < 2 (72 heures lapin).
2-butoxyéthanol :
Opacité cornéenne : Score moyen = 2,47 (lapin).
Iritis : Score moyen = 1,33 (lapin).
Rougeur de la conjonctive : Score moyen = 2,33 (lapin).
Œdème de la conjonctive : Score moyen = 2,83 (lapin).
Sensibilisation respiratoire/cutanée :
2-butoxyéthanol :
Test de maximisation chez le cobaye : Non sensibilisant. (porc de Guinée).
Mutagénicité sur les cellules germinales :
Perméthrine : Aucun effet mutagène.
Mutagénèse *in vivo* : Négatif (souris).
Mutagénèse *in vitro* : Négatif (cellule de mammifère).
2-butoxyéthanol : Aucun effet mutagène.
Cancérogénicité :
Perméthrine : Négatif, aucun effet cancérogène (rat).
2-butoxyéthanol : Négatif, aucun effet cancérogène.
Toxicité pour la reproduction :
Perméthrine : Aucun effet toxique pour la reproduction.
Etude sur la fertilité (lapin). Etude sur le développement (rat).
2-butoxyéthanol : Aucun effet toxique pour la reproduction.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition répétée :
Perméthrine :
C orale 90 jours rat = 8,6 mg/kg p.c./j.
C cutanée 90 jours rat = 1000 mg/kg p.c./j.
C inhalation 90 jours rat = 0,2201 mg/L/6 h/j.

11.2. Informations sur les autres dangers :
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :
Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.
Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS :
2-Butoxyéthanol : Voir la fiche toxicologique n° 76.

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité :
Perméthrine :
Toxicité poisson : CL50 96 heures *Poecilia reticulata* = 0,0089 mg/L ; NOEC 35 jours *Danio rerio* = 0,00041 mg/L.
Toxicité crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 0,00127 mg/L ; NOEC 21 jours *Daphnia magna* = 0,0000047 mg/L .
Toxicité algue : CEr50 72 heures *Pseudokirchnerella subcapitata* > 1,13 mg/L ; CE10 *Pseudokirchnerella subcapitata* = 0,0023 mg/L ; NOEC 72 heures *Pseudokirchnerella subcapitata* : 0,0131 mg/L.
2-butoxyéthanol :
Toxicité poisson : CL50 96 heures *Oncorhynchus mykiss* = 1474 mg/L ; NOEC 21 jours *Brachydanio rerio* > 100 mg/L.
Toxicité crustacé : CE50 48 heures *Daphnia magna* = 1550 mg/L ; NOEC 21 jours *Daphnia magna* = 100 mg/L.
Toxicité algue : CEr50 72 heures *Pseudokirchnerella subcapitata* = 1840 mg/L.

12.2. Persistance et dégradabilité :
Perméthrine : Pas rapidement dégradable.

2-butoxyéthanol : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Perméthrine : Log Koe = 4,67 ; BFC = 600 (*Cyprinodon variegatus*).

2-butoxyéthanol : Log Koe = 0,81.

12.4. Mobilité dans le sol : Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB : Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien : Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes : Aucune donnée n'est disponible.

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Déchets/produits non utilisés :

Eliminer les emballages, avec ou sans reliquat de produit, conformément à la législation nationale, régionale ou locale d'élimination de ces déchets, par exemple par apport en déchetterie.

Ne pas rejeter à l'égout ou dans les cours d'eau le produit.

Emballages souillés :

S'assurer de l'impossibilité de réutiliser les emballages souillés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : 3082.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A. (perméthrine).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : 9.

14.4. Groupe d'emballage : III.

14.5. Dangers pour l'environnement : OUI (perméthrine).

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

ADR : Code = M6 ; Etiquette = 9 ; Numéro d'identification du danger = 90 ; QL = 5 L ; EQ = E1 ; Catégorie = 3 ; Tunnel = /.

IMDG : FS = F-A,S-F ; EQ = E1 ; QL = 5 L.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Aucune donnée n'est disponible.

15. INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006.

Règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Etiquetage des produits biocides (Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012) :

Substance active	N° CAS	% (m/m)	TP
Perméthrine	52645-53-1	0,8	18

Tableaux des maladies professionnelles de la Sécurité sociale (France – ED835, INRS 2015) :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

84 hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthhylsulfone, diméthylsulfoxyde.

102 Cancer de la prostate provoqué par les pesticides.

Nomenclature ICPE : 4510.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique :
Le fournisseur de cette fiche de données sécurité n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

16. AUTRES INFORMATIONS

Les paragraphes modifiés sont signalés par le signe #.
Références bibliographiques et sources de données : FDS des principaux constituants.

Toutes les indications contenues dans ce document sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, en accord avec la législation européenne et sont données de bonne foi.
L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires afin de respecter la législation nationale, régionale et locale.
Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Acronymes et abréviations :
ADR : *Accord for dangerous goods by road.*
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement.
IMDG : *International maritime dangerous goods code.*
INRS : Institut national de recherche et de sécurité.
N/A : Non applicable.
OMI : Organisation maritime internationale.
ONU : Organisation des Nations Unies.
PBT : *Persistent, bioaccumulative and toxic.*
REACH : *Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals.*
SVHC : *Substance of very high concern*.
TMP : Tableaux des maladies professionnelles.
TP : Type de produit.
vPvB : *Very persistent and very bioaccumulative.*

H302 Nocif en cas d'ingestion.
H312 Nocif par contact cutané.
H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 Nocif par inhalation.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.